

LIGUE COTE D'AZUR DE TENNIS DE TABLE

Règlement intérieur

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Toute association civile déclarée selon la loi du 1er Juillet 1901 la loi 2000.627 du 6 juillet 2000 et la loi n° 84610 du 16 Juillet 1984 qui a son siège dans le département du Var ou des Alpes-Maritimes et qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération française de Tennis de Table par l'intermédiaire de La Ligue Côte d'Azur qui a été créée par le comité directeur de la fédération en application de l'article 8 de ses statuts le 13 octobre 1967 à CANNES.

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 2

L'Assemblée Générale de la Ligue Côte d'Azur est constituée par les représentants directs des associations de la Ligue ainsi que le cas échéant par les représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements sportifs dans les établissements agréés par la fédération. Chaque association et le cas échéant chaque établissement agréé dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- Plus de 2 licenciés et moins de 11..... 1 voix
- Plus de 10 licenciés et moins de 21..... 2 voix
- Plus de 20 licenciés et moins de 51 3 voix
- De 51 licenciés à 490 . 1 voix supplémentaire par 49 ou fraction de 49
- De 491 licenciés à 1000 .. 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.

Pour l'application de ce barème seules sont prises en compte les licences validées et seules pourront donner leur voix les associations en règle avec la Fédération, La Ligue et le Comité Départemental.

Chaque association et le cas échéant l'établissement agréé, délègue à l'Assemblée Générale un représentant élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme. Le vote par procuration n'est autorisé que dans le seul cas de motion de défiance à l'encontre du Comité Directeur de la Ligue. Les délégués des Associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenue de payer une cotisation annuelle, les membres d'honneur de La Ligue à qui le Comité Directeur a décerné ce titre en raison des services signalés qu'ils rendent ou qu'ils ont rendus à La Ligue Côte d'Azur.

Toute personne peut assister à l'Assemblée Générale sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

L'Assemblée Générale de La Ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération ou de celui de La Ligue, soit à la demande du tiers au moins des Associations de La Ligue représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale de la Ligue qui doit également renouveler les membres de son Comité Directeur doit se tenir, sauf dérogation accordée

par la Commission Nationale électorale, avant celle de la Fédération, lorsque l'Assemblée Générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son Comité Directeur. Sa date en est fixée par décision du Comité Directeur Régional et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide. Lors de cette Assemblée il est procédé à l'élection des trois délégués prévus pour assister aux Assemblées Générales de la Fédération conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur Fédéral.

En cas d'empêchement, le vote par correspondance n'étant pas admis et le vote par procuration n'étant autorisé que dans le seul cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Comité Directeur Fédéral, chaque représentant est remplacé par un ou des suppléants élus dans les mêmes conditions. Les délégués de ligues et leurs remplaçants doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Comité Directeur Régional.

L'Assemblée Générale annuelle désigne les commissaires vérificateurs chargés de contrôler le bilan financier de la saison suivante avant qu'il ne soit soumis par le Comité Directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les commissaires vérificateurs seront au nombre de deux minimum et de trois au maximum.

ARTICLE 4

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de la Ligue assisté des membres du Comité Directeur Régional. Elle peut toutefois être attribuée exceptionnellement et provisoirement à un membre du Comité de Direction Fédéral par décision de ce Comité.

ARTICLE 5

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les Membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité Directeur Régional un mois au moins avant la réunion.

ARTICLE 6

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations régulièrement mandatés.

La non-participation d'une association à l'Assemblée Générale de la Ligue sera sanctionnée par une amende dont le montant sera fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Toutefois les modifications aux statuts de la Ligue proposées par le Comité Directeur Fédéral, le Comité Directeur Régional ou par le 1/10^{ème}

des membres de l'assemblée générale représentant le 1/10^{ème} des voix doivent pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 25.3 des statuts fédéraux c'est-à-dire qu'au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix doivent être présents. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour par convocation adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par le Comité Directeur Fédéral en application de l'article 8 des statuts de la F.F.T.T.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale annuelle définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Ligue.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue. Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par une des publications officielles de la Ligue.

LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 8

La Ligue Côte d'Azur est dirigée par un Comité Directeur Régional qui dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité Directeur de la Fédération et des pouvoirs confiés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de la Ligue.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu des règlements fédéraux et décisions du Comité Directeur de la Fédération,
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table,
- Il s'occupe des dossiers financiers, F.N.D.S., de l'équipement, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif de la Côte d'Azur et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Marseille, le Conseil Régional de la région P.A.C.A., la délégation Régionale de la Jeunesse et des Sports de Nice, avec les représentants régionaux des Unions Nationales d'associations liées par convention à la F.F.T.T.
- Il crée les commissions techniques nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue et il en élit les présidents.
- Il élit les membres de l'instance régionale de discipline appartenant au Comité Directeur, les membres non-membres de droit de l'Ecole Régionale des Cadres.
- Il désigne le suppléant du Président devant représenter la Ligue au Conseil des Présidents de Ligue
- Conformément à l'article 3 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires désignés à l'article 46 du règlement intérieur. Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la Commission Sportive Régionale (ART.44 du règlement intérieur). Elles peuvent être automatiques ou non telles les amendes, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe etc.
- Le comité directeur peut accorder des délégations de pouvoir à certaines commissions.
- Toute délégation pour des raisons d'opportunité peut être modifiée ou rapportée.
- Il assure la liaison entre la Fédération et les comités Départementaux des Alpes-Maritimes et du Var,
- Il fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même.
- Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur de la Ligue Côte d'Azur est composé de 20 membres élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité Directeur Régional les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

La représentation des féminines au Comité Directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de siège égal au rapport licenciées éligibles/(hommes + femmes) éligibles. Toutefois, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement du Comité Directeur qui aura lieu pendant l'année olympique 2008, la représentation des féminines au Comité Directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées féminines est inférieur à 10 % du nombre total de personnes licenciées et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10 % au-dessus de la première.

Enfin, si la ligue compte des athlètes de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à dix ou égal ou supérieur à dix, à des sportifs inscrits sur cette liste ou y ayant été inscrits depuis moins de 10 ans.

Les postes réservés non pourvus par manque de candidats ne peuvent être pourvus. Ils restent vacants.

L'ordre de priorité pour les postes réservés en cas d'appartenance multiple est le suivant :

- 1 Médecin
- 2 Féminine

Si les candidats aux postes réservés figurent par le nombre de voix obtenues parmi les premiers élus, ils sont élus sans problème.

Sinon, ils prennent la place des derniers élus ainsi rétrogradés d'autant de places que de postes réservés à pourvoir et sont élus même en ayant obtenu une seule voix.

Les candidatures rédigées sur papier libre doivent indiquer le numéro de licence, le nom de l'association d'appartenance, les raisons de sa candidature, l'ordre préférentiel des secteurs d'activité dans lesquels il désire œuvrer, ainsi que la ou les commissions techniques dont il désire être membre ou président.

Il doit préciser son appartenance à la ou aux catégories pour lesquelles des postes sont réservés (médecin, arbitre, moins de 26 ans, éducateur sportif, féminine, corporatif, athlète de haut niveau). Les candidatures doivent être adressées au Président de la Ligue au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale.

Sont élus membres du Comité Directeur Régional dans la limite de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de suffrage entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice du plus jeune d'âge est accordé.

En cas de vacances, pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur Régional, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé. Chaque Comité Départemental sera représenté au sein du Comité Directeur de la Ligue

par un membre du Comité Directeur Départemental élu à cet effet par l'Assemblée Générale électorale de ce département.

Ce représentant aura des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue sauf celui de se présenter en cours de mandat à la présidence de la Ligue.

ARTICLE 10

Le Comité Directeur Régional se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.
La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

ARTICLE 11

Le Président établit l'ordre du Jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur Régional au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les membres du Comité de Direction peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications de l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.
L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut-être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou être prise à l'ordre du jour de la séance suivante.
L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Comité Directeur au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.
Avant de lever la séance le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.
Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.
Sur la demande d'un membre présent, le Comité de Direction peut décider que le vote se fera au scrutin secret.
Il a lieu au scrutin secret notamment lorsque l'un des membres du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.
Les procès verbaux après adoption sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de la Ligue.

ARTICLE 12

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.
Il statue sur ces demandes hors de la présence, des intéressés.
Il est tenu un procès verbal des séances qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur à la première réunion de celui-ci et qui doit être signé par le Président, et le Secrétaire Général.
Tout membre qui n'a pas assisté, à trois séances consécutives, du Comité sans excuse valable perd la qualité de membre du Comité Directeur.
Les agents rétribués de La Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.
Le Comité de Direction peut déléguer ses pouvoirs au Bureau Régional.
Le Conseiller Technique Fédéral assiste de droit aux réunions du Comité Directeur Régional avec voix consultative.

LE PRESIDENT DE LA LIGUE

ARTICLE 13

Dès la fin de la proclamation des résultats de l'Assemblée Générale, le Président de séance suspendra celle-ci et invitera les nouveaux membres

du Comité Directeur à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la Présidence aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Le doyen d'âge des élus régionaux prendra la direction de la réunion. Il sollicitera la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumettra cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret du Comité Directeur.

Le doyen d'âge après le choix du Comité Directeur prendra alors la présidence de l'Assemblée Générale et déclarera la séance reprise. Il proposera le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Le vote et le dépouillement se feront avec des bulletins et documents appropriés.

Le Président du bureau de vote remettra alors le procès verbal de dépouillement au Président de séance qui donnera les résultats et proclamera s'il y a lieu le candidat du Comité Directeur élu.

Dans le cas contraire, le Comité Directeur se retirera à nouveau en réunion et proposera un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise son Président à la majorité absolue.

Au cours d'une Assemblée Générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de refus de toutes les candidatures présentées à l'Assemblée Générale, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale, chargée d'élire un Président, dans un délai maximum de trois mois.

Pour être élu le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Dès la proclamation de son élection le nouveau Président prendra la Direction de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

Le Président de la Ligue préside les séances du Comité Directeur. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice - Présidents présents. A défaut de Vice - Présidents présents par le Trésorier Général à défaut enfin par le plus âgé des membres présents.
Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit sur chaque question assurer le droit de parole à tour de rôle à tous les membres qui en font la demande.
Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.
Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.
En cas d'extrême urgence, le Président prend toute décision qui n'aurait pu être prise en réunion du Comité Directeur ou du bureau régional.
Il devra néanmoins auparavant prendre l'avis des Vice - Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général et informer de sa décision les membres du Bureau.
Il appartient au Président de la Ligue de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du Bureau Régional.

ARTICLE 15

Il représente La Ligue Côte d'Azur au Conseil des Présidents de Ligue. En cas d'indisponibilité il peut être remplacé par un suppléant nommé pour la durée du mandat par le Comité Directeur de la Ligue dans la séance qui suit l'Assemblée Générale.
Ce suppléant doit être obligatoirement Vice - Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général.

ARTICLE 16

La Présidente de Ligue préside les Assemblées Générales Régionales.

ARTICLE 17

Le Président de Ligue est membre de droit de l'école Régionale des cadres.

ARTICLE 18

Il préside le Bureau Régional.
Il a autorité sur le personnel appointé de la Ligue. Il ordonnance les dépenses.
Il représente La Ligue dans tous les actes de vie civile et devant les tribunaux.
il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs, de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

ARTICLE 19

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, notamment au Secrétaire Général pour l'ordonnement des dépenses.
Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
Il fixe le statut et la rémunération du personnel appointé en accord avec le Secrétaire Général, le Trésorier Général et après avis du Président de la Commission des Finances.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.
En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
Dès sa première réunion, suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20

Les élections aux postes de Vice - Président, de Secrétaire Général et de Trésorier Général ont lieu en totalité tous les quatre ans, lors de la séance du Comité de Direction Régional qui suit l'Assemblée Générale ou il a été procédé au renouvellement des membres du Comité Directeur Régional et à l'élection du Président de la Ligue.
Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour à la majorité simple, ensuite, ses membres sortants sont rééligibles.
Il peut être fait acte de candidature.

LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 21

Il est chargé, sous l'autorité, du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du bureau de La Ligue de l'administration de la Ligue Côte d'Azur.
Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité.
Il prépare les réunions du Bureau Régional du Comité Directeur et des Assemblées Générales.
Il en propose au Président, les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.
Il s'occupe du suivi des commissions.
Il peut recevoir délégation du Président pour l'ordonnement des dépenses.
Il est membre de droit du bureau Régional.
Il est assisté dans sa tâche par le Secrétaire Général Adjoint.

LE TRESORIER GENERAL

ARTICLE 22

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle les opérations financières.
Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique dans les délais prévus, c'est-à-dire au moins deux semaines avant la date fixée par l'Assemblée Générale aux commissaires vérificateurs.
En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnement des dépenses.
Il est assisté dans sa tâche par le Trésorier Général Adjoint.
Il est membre de droit du Bureau Régional.
Il est membre de droit de l'Ecole Régionale des Cadres.

LES COMMISSAIRES VERIFICATEURS

ARTICLE 23

Les commissaires Vérificateurs sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale.
Ils sont au nombre de deux au minimum et de trois au maximum..

ARTICLE 24

Les Commissaires Vérificateurs ont pour mission :

- de vérifier les livres et valeurs de la Ligue Côte d'Azur et de contrôler la régularité des comptes.
- de vérifier la sincérité des informations sur la situation financière de la Ligue et sur les comptes de la Ligue, qui sont données dans le rapport du Trésorier Général.
- de révéler les faits délictueux dont ils auront connaissance.
- de certifier la régularité et la sincérité des comptes.
- enfin, d'établir un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du Comité Directeur et de son Trésorier Général.

A cet effet, ils se réunissent au siège de la Ligue au moins deux semaines avant la date fixée par l'Assemblée Générale.
Le Trésorier Général doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que des pièces comptables justificatives s'y rapportant et leur fournir toutes explications qu'ils demandent à ce sujet.

LE BUREAU REGIONAL

ARTICLE 25

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, un Bureau Régional.
Le Bureau Régional est composé : du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et du ou des Vice - Présidents, tous membres de droit. Il peut comprendre d'autres membres du Comité Directeur au nombre de trois au maximum. Ces autres membres sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité simple ensuite, par le Comité Directeur au cours de la séance qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur Régional et à l'élection du Président de la Ligue.
Les membres sortants sont rééligibles.
En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, en dehors de celui du Président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Comité de Direction Régional.

ARTICLE 25.1

Le Bureau régional est chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et par délégation du Comité Régional de toute affaire ou les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci estime que l'urgence des décisions à prendre ne permet pas d'attendre la plus proche réunion du Comité Directeur.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Il en informe les membres du Bureau régional.

ARTICLE 25.2

Le Président établit l'ordre du jour du Bureau et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Bureau Régional après en avoir délibéré peut décider de soumettre au Comité Directeur pour attribution, toute question dont il est saisi.

Il appartient au Président de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du Bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité Directeur.

LE CONSEILLER TECHNIQUE FEDERAL

ARTICLE 26

La F.F.T.T. a crée en 1993, un corps de techniciens fédéraux dont elle assure ou complète la formation. La Ligue Côte d'Azur bénéficie d'une manière pérennisée de la mise à sa disposition par la F.F.T.T. d'un conseiller technique fédéral qui est le relais privilégié du directeur technique national et du directeur sportif de zone, responsables de la mise en œuvre de la politique sportive fédérale.

Le conseiller technique fédéral concourt également à la mise en place de la politique régionale.

En tant qu'employeur, la Ligue Côte d'Azur assure le versement des salaires et des charges sociales correspondantes, ainsi que le remboursement des frais d'emploi du C.T.F.

Aux termes d'une convention Ligue Fédération renouvelée chaque année, la F.F.T.T. verse à la Ligue une indemnité représentant une partie des salaires et charges sociales.

ARTICLE 27

Le C.T.F. est membre de droit de la Commission de Formation

Il assiste de droit avec voix consultative aux réunions du comité directeur et du bureau.

Il a notamment pour mission

- La détection des talents, leur préparation, les sélections, les compétitions, l'insertion des joueurs et joueuses de bon et haut niveau.
- La formation de cadres et d'autres formateurs avec comme objectif prioritaire et permanent la préparation au B.E.E.S. 1°.
- La promotion des idées et des analyses nouvelles dans le domaine de l'animation et de la formation.

Il est le conseiller technique et politique du Président pour élaborer des plans de développement, pour conduire et élaborer différents projets pour obtenir les moyens pour la mise en place du plan d'action technique.

Il adresse chaque trimestre au Comité Directeur, un bilan de son activité.

LES COMMISSIONS

ARTICLE 28

Le Comité Directeur met en place les commissions statutaires et les Commissions Régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions et de préférence la présider.

A cet effet, les candidats au poste de membre du comité directeur devront indiquer sur leur fiche de candidature la ou les commissions dont ils désirent être membre ou président.

ARTICLE 29

Le Président de chaque commission qui est nommé par le Comité Directeur et choisi de préférence parmi ses membres, établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet à l'agrément du Comité Directeur dans le mois de sa nomination.

ARTICLE 30

Le nombre de membres de chaque commission est fonction de l'importance des missions qui lui sont confiées, mais ne peut être inférieur à 3. Cependant, le Président d'une commission peut proposer au Comité Directeur de dépasser le nombre de 6 si l'importance de sa commission et les tâches dévolues le justifient.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 31

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président.

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la Présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est remis dans les 15 jours au Secrétaire Général.

Le Président de la Ligue et chaque membre du Comité Directeur peuvent assister à la réunion d'une commission dont ils ne sont pas membres mais ne prennent pas part aux votes. Le circuit d'appel des décisions des commissions est le suivant :

Commission Départemental → Comité Directeur Départemental → Commission Régionale → Comité Directeur Régional → Commission Fédérale → Jury d'Appel F.F.T.T. → C.N.O.S.F.

Commission d'arbitrage

ARTICLE 32

Elle assure la promotion de l'arbitrage.

Elle coopère avec l'Ecole Régionale des cadres pour le recrutement et la formation des arbitres et juge-arbitres.

Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des groupes d'arbitrage départementaux.

Elle veille à l'application des règles de jeu et propose toutes sanctions contre les juge-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle désigne les juge-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves et propose au Comité Directeur le régime indemnitaire des arbitres et juge-arbitres.

Elle signale à la commission sportive les associations qui ne remplissent pas les conditions exigées par le règlement du championnat régional par équipes.

Commission de formation

ARTICLE 33

La commission a pour objet :

- d'analyser annuellement les évolutions de l'emploi salarié dans le Tennis

de Table et d'en déduire les besoins à courts et moyens termes

- D'établir le plan annuel de la formation qu'elle soumet à l'approbation du Comité Directeur
- De veiller à l'application de ce plan et en évaluer les résultats,
- De rédiger à chaque fin de saison sportive un rapport d'activités dans lequel elle propose, si besoin les évolutions nécessaires.

La commission est composée de son Président, du C.T.F., des responsables régionaux de chacune des trois branches (technique, arbitrage, dirigeants) et de personnalités qualifiées en raison de leur compétence.

Commission Médicale

ARTICLE 34

Elle est animée par le Médecin Régional.
Elle est chargée de procéder aux études relatives à la pratique des sports et du Tennis de Table en particulier de déterminer des règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application.

Le Médecin Régional

ARTICLE 34.1

En accord avec le Médecin Fédéral National, le Comité Directeur de la Ligue nomme pour une durée de quatre ans renouvelable, un médecin Régional.

Sous l'autorité du Président de la Ligue et selon les directives du Médecin Fédéral National, le Médecin Régional a pour mission :

- d'assurer l'organisation et le fonctionnement du service médical dans la ligue,
- d'établir et de gérer un budget médical,
- de mettre en place et d'animer la commission médicale régionale,
- d'assurer le contrôle médical sportif à l'échelon régional et local, en contrôlant ou faisant contrôler dans les associations les conditions d'établissement et de délivrance des certificats médicaux,
- de prendre les décisions nécessaires en cas de litige ou de saisir le médecin fédéral notamment en matière de sur classement des joueurs,
- de prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales,
- de tenir le médecin fédéral national au courant du fonctionnement du service médical et du contrôle médical sportif dans la Ligue Côte d'Azur, de solliciter ses directives, de lui soumettre toutes ses propositions et suggestions.
- de participer aux travaux de la commission médico-sportive du C.R.O.S.C.A.

Il est membre de droit de l'Ecole Régional des Cadres.

Commission corporative

ARTICLE 35

Elle assure la promotion du sport corporatif.
Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux corporatifs.
Elle assure la liaison avec la Commission Corporative Fédérale.

Commission Organisations Salles et Matériel

ARTICLE 36

Elle est chargée de la recherche d'organisateur mettant à la disposition de la ligue les salles nécessaires au bon déroulement des compétitions

régionales ou nationales autres que le championnat par équipes.
Après avoir établi le cahier des charges relatif à chaque épreuve, elle prend l'attache du groupe régional équipement pour connaître les salles répondant aux exigences du cahier des charges.
Elle assure la gestion, la surveillance et l'entretien du matériel appartenant à la ligue. Elle fait des propositions d'achat au comité directeur du matériel neuf ou à renouveler. Elle donne son avis sur les conditions de location ou de prêt du matériel de la ligue.
Elle propose au comité directeur le montant des indemnités à verser aux organisateurs.

Commission des féminines

ARTICLE 37

Elle assure la promotion des féminines.
Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves féminines avec la commission sportive

Commission des finances

ARTICLE 38

Elle établit le budget , en suit et fait respecter l'exécution.
Elle étudie et propose les possibilités de ressources.
Elle procède aux contrôles financiers des activités ou manifestations auxquelles la Ligue est intéressée.
Elle peut proposer au Comité Directeur Régional la mise en application de pénalités financières ou sportives pour les cas de non règlement des factures émises vers les clubs par le Trésorier.
Elle propose et suit les dossiers de demande de subvention auprès du F.N.D.S. et du Conseil Régional ou de la F.F.T.T.

Commission des Individuels

ARTICLE 39

Elle assure en collaboration avec la Commission Sportive l'organisation et le déroulement des championnats individuels sur le territoire de la Ligue côte d'Azur.
Elle assure la liaison avec le niveau national d'une part et avec le niveau départemental d'autre part.
Elle propose au Comité Directeur qui les approuve, le choix des formules de compétitions pour les championnats individuels régionaux.
Elle juge en dernier ressort, en cas de litige sur les règlements particuliers du championnat individuel que les Comités Départementaux doivent lui déposer.
Elle doit être consultée par la Commission Sportive Régionale a propos de tout litige concernant les championnats individuels.

Commission Informatique

ARTICLE 40

Elle est chargée de la mise en place du matériel informatique. Elle propose au Comité Directeur toute mesure concernant le matériel, les logiciels ou le personnel technique mis ou à mettre à sa disposition pour en assurer le bon fonctionnement et l'utilisation optimum.
Elle assure la liaison avec la Commission Informatique Fédérale. Elle étudie avec le Secrétaire Général les possibilités d'intégration dans le système informatique des tâches accomplies tant par le Comité Directeur que par les différentes commissions régionales ou les comités départementaux notamment l'enregistrement des résultats des championnats départementaux individuels et par équipes.

Commission Jeunes et Technique

ARTICLE 41

Elle assure la promotion des jeunes et des scolaires.
Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux jeunes et aux scolaires.
Elle assure en l'absence de C.T.R. la liaison avec la Direction Technique Nationale et en liaison avec la Commission de Formation, la formation des cadres techniques.
Elle organise et assure l'encadrement des stages de perfectionnement et de sélection des jeunes athlètes.
Elle opère la sélection des jeunes joueurs devant représenter la Ligue dans les épreuves inter ligue, interrégionales et nationales.
Le C.T.R. est membre de droit de la Commission Jeunes et Technique.
Elle propose au Comité Directeur, le régime indemnitaire des cadres techniques qui sont chargés de missions d'encadrement par la Ligue.

Commission Sportive

ARTICLE 42

Elle assure en collaboration avec les Commissions des Individuels, jeunes et techniques, corporatives, féminines et vétérans, toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives.
Elle peut désigner un délégué pour chaque épreuve organisée par la Ligue. Le délégué doit être membre du Comité Directeur Régional. Il doit faire un rapport au Président de la Commission sur le déroulement de l'épreuve (conditions d'organisation, comportement des joueurs,...).
Elle homologue les tournois régionaux en contrôle l'application et règle les litiges s'y rapportant.
Elle établit les projets de règlements sportifs régionaux, leurs modifications qu'elle soumet à la rédaction de la Commission des règlements avant l'approbation par le Comité Directeur. Elle en contrôle l'application et règle les litiges s'y rapportant.
Elle propose au Comité Directeur qui les approuve, les choix des formules de compétition pour les championnats par équipes régionaux.
Elle est compétente pour connaître des appels, des décisions des comités directeurs départementaux.
Elle tranche en dernier ressort en cas de litige sur les règlements particuliers des championnats par équipes ou individuels que les Comités Départementaux doivent leur déposer.
Elle peut prononcer conformément à l'article 3 des statuts toutes les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs qui sont sans incidences disciplinaires. Les sanctions peuvent être automatiques ou non, telles les amendes, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe etc.
Elle accorde éventuellement après avoir pris l'avis du groupe régional équipement, des dérogations concernant le déroulement du championnat par équipes en R1 et R2 dans des salles ne répondant pas à tous les critères d'homologation.
Elle participe avec les responsables des différentes épreuves à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du comité directeur.
Il peut être fait appel des décisions de la commission sportive régionale devant le comité directeur régional dans le délai de 15 jours.
L'appel n'est pas suspensif. La décision du comité directeur régional est elle-même susceptible d'appel dans le délai de 15 jours devant la commission sportive fédérale. L'appel n'est pas suspensif.

COMMISSION DES STATUTS REGLEMENT ET MUTATIONS

ARTICLE 43

Elle veille au respect des statuts et du règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au comité directeur avant qu'elles soient

proposées à l'assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la ligue et en conformité avec les règles de la F.F.T.T. à la pratique du tennis de table.

Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission sportive.

Elle propose éventuellement en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions conformément aux règlements administratifs en vigueur.

Elle donne son avis à la commission fédérale des statuts et règlements sur les mutations des joueurs de classement national.

Elle décide de l'accord ou du refus des mutations des joueurs de classement régional ou départemental.

Elle veille au respect des procédures d'élection et d'installation de nouveaux comités directeurs, du président de la ligue, des présidents de commission, des délégués de ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.T., des vérificateurs aux comptes, des membres de l'Ecole Régionale des Cadres.

Commission des Vétérans

ARTICLE 44

Elle organise en collaboration avec la Commission Sportive et la Commission des Statuts et Règlements, les épreuves de sélection au Critérium National.
Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux vétérans.

Commission Propagande, Presse et Relations publiques

ARTICLE 45

Elle est chargée de recueillir et de diffuser l'information, de promouvoir toutes actions, manifestations ou épreuves devant servir au développement du tennis de table et notamment d'encourager l'organisation de tournois régionaux, interrégionaux, nationaux ou internationaux. Elle intervient auprès des médias afin d'assurer la meilleure diffusion des résultats sportifs et des actions de la Ligue.

Le Mérite Régional

ARTICLE 46

Récompense honorifique créée par la Ligue Côte d'Azur le 8 septembre 1973 à CANNES. Le mérite régional est attribué annuellement et au choix, aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis, à la cause de notre sport tant sur le plan départemental que régional.

Cette distinction comporte trois grades :

- Médaille de bronze
- Médaille d'argent
- Médaille d'or.

ARTICLE 46.1

Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, l'intéressé devra sans que cela puisse être un droit, avoir fait preuve de persévérance dans la participation à la vie de la ligue et à son développement pendant au moins 10 ans.

ARTICLE 46.2

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela puisse

jamais être un droit, l'intéressé devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins 3 ans.

ARTICLE 46.3

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'or, toujours sans que cela puisse être un droit, l'intéressé devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins 3 ans.

ARTICLE 46.4

Des attributions pourront être proposées par le Conseil de l'Ordre et accordées par le Comité de Direction pour des services exceptionnels rendus à la cause du Tennis de Table.
Bien entendu, celles-ci ne nécessitent pas d'obligation de délai.

ARTICLE 46.5

Le Conseil de l'Ordre Régional est chargé de transmettre au Conseil de l'Ordre pour le Mérite Fédéral, les candidatures pour le Mérite Fédéral en précisant la date d'attribution de la distinction régionale suprême, les activités de dirigeant ainsi que les éléments essentiels ayant entraîné les attributions régionales et l'expression de la persévérance de ceux-ci.

ARTICLE 46.6

Le Conseil de l'Ordre pour le Mérite Régional est composé :

- du Président de la Ligue
- de 3 à 6 membres désignés pour 4 ans par le Comité Directeur Régional parmi les membres titulaires du Mérite Fédéral ou de la médaille d'or du Mérite Régional.

Cette désignation ainsi que la désignation de son président ont lieu au cours de l'une des deux premières séances du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Ligue.

LA COMMISSION D'ETHIQUE

ARTICLE 47

Elle a été créée par le comité directeur de la ligue pour répondre à la recommandation n° R (92)-14 du comité des ministres du conseil de l'Europe et apporter le soutien de la ligue au code d'éthique sportive adopté le 24 septembre 1992.

ARTICLE 47.1

Son objectif principal est de donner au fair-play toute sa dimension en lui donnant une priorité absolue et en le considérant comme essentiel dans la pratique du tennis de table.

ARTICLE 47.2

Le fair-play qui au-delà du simple respect des règles recouvre les notions d'amitié, de respect de l'autre et d'esprit sportif permet de lutter contre la tricherie, l'art de ruser tout en respectant les règles, le dopage, la violence physique et verbale, l'exploitation, la commercialisation excessive et la corruption.

ARTICLE 47.3

La commission encouragera et honorera les comportements conformes au code de l'éthique sportive par tout moyen qu'elle jugera utile.

ARTICLE 47.4

La composition de la commission d'éthique et la suivante :

- les membres de l'instance régionale de discipline,
- les membres de l'ordre du mérite régional,
- Le président de la commission régionale d'arbitrage.

LE GROUPE REGIONAL D'EQUIPEMENT

ARTICLE 48

Créé par le comité directeur de la ligue à la demande du groupe fédéral équipement, il fonctionne comme une commission régionale.

ARTICLE 48.1

Il a pour mission :

- D'assurer la mise en place et le suivi du fichier informatique de la ligue.
- De recenser toutes les salles situées sur le territoire de la Ligue Côte d'Azur susceptibles d'accueillir au besoin après un aménagement permettant leur homologation, des épreuves de tennis de table et d'être mises à la disposition des clubs des départements de la ligue ou de la fédération.
- De susciter la création et l'aménagement de nouvelles salles par la fourniture des documents de constructions et d'aménagements de salles spécifiques et éventuellement par des démarches auprès des élus des collectivités locales.
- De procéder à l'homologation des salles.
- D'accorder en liaison avec les commissions sportives départementales et régionales, les dérogations autorisées par les règlements départementaux et régionaux,
- D'informer la commission organisation salles et matériel, des salles répondant aux normes exigées par le cahier des charges des épreuves organisées sur le territoire de la Ligue Côte d'Azur.

LUTTE CONTRE LE DOPAGE REGLEMENT REGIONAL

ARTICLE 49

Pris en application des dispositions de l'article 16 de la loi 89.432 du 28 juin 1989 et des dispositions des décrets n°91.837 du 30 août 1991 et n° 92.381 du 1^{er} avril 1992 et du règlement intérieur fédéral.

TITRE I

CHAPITRE I Dispositions générales

ARTICLE 49.1

Tous les licenciés de la F.F.T.T. sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en applications de la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Cette obligation s'impose, que les mesures susvisées soient entreprises sur instruction du Ministre chargé des Sports, à la demande de la Fédération ou à l'instigation de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée.

ARTICLE 49.2

Tout participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant, est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et / ou l'utilisation de procédés interdits.

CHAPITRE II Demandes d'enquêtes et contrôles

ARTICLE 49.3

Sans préjudice de la possibilité du Ministre chargé des Sports de décider de toute opération de contrôle, dans des conditions définies par l'ordre de mission du médecin préleveur, le Président de la Fédération, le Président de la Ligue peuvent demander qu'une enquête ou un contrôle soit effectué.

Si elle émane du Président de la Fédération, la demande est adressée au Ministre chargé des Sports. Si elle émane d'un Président de Ligue, la demande est adressée au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 49.4

Les contrôles peuvent être demandés par les personnes mentionnées à l'article précédent :

- A l'occasion de toute manifestation organisée par la Fédération, inscrite à l'un de ses calendriers ou agréée par elle en application de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques aux opérations de contrôles

ARTICLE 49.5

Conformément à l'article 8 du décret du 30 août 1991, le délégué fédéral ou le juge-arbitre en son absence, après avoir pris connaissance de l'ordre de mission du médecin préleveur doit proposer à celui-ci tout moyen nécessaire à l'accomplissement du contrôle antidopage.

Le délégué fédéral ou le juge-arbitre a pour mission d'assister le médecin dans l'application des modalités de désignation des sportifs à contrôler et dans la mise en œuvre du contrôle.

CHAPITRE IV

Désignation des personnes à contrôler

ARTICLE 49.6

Le nombre des sportifs à contrôler et le mode de leur désignation sont précisés dans l'ordre de mission du médecin préleveur.

En l'absence de précisions dans l'ordre de mission du médecin préleveur, le délégué fédéral lui propose d'organiser la désignation des sportifs devant être contrôlés de la façon suivante :

Les sportifs sont désignés par tirage au sort effectué par le délégué fédéral en présence du médecin préleveur avant la fin de la durée réglementaire de la compétition.

Pour chaque rencontre par équipes au moins 2 sportifs par équipes sont tirés au sort parmi ceux figurant sur la feuille de marque.

Pour chaque compétition individuelle au moins 8 sportifs sont tirés au sort parmi les participants dont au moins 2 parmi les huit meilleurs.

Dans tous les cas, le médecin préleveur conserve la possibilité de contrôler tout sportif de son choix.

Tout concurrent est tenu de s'assurer à l'issue de l'épreuve qu'il n'a pas été désigné pour subir un contrôle.

Les sportifs concernés reçoivent à la fin de l'épreuve le formulaire de notification de leur convocation au contrôle antidopage qu'ils doivent signer et dont ils gardent un exemplaire, l'autre étant remis au médecin préleveur. Ils sont invités à se présenter le plus rapidement possible après la notification de cette convocation, dans le local réservé aux opérations de contrôle antidopage.

Au cas où l'un des sportifs désignés se blesserait gravement et serait évacué, un autre membre de l'équipe serait tiré au sort à la fin de la rencontre.

Les preuves médicales authentifiant la gravité de la blessure devront être fournies au Président de la Commission Médicale de La Fédération.

ARTICLE 49.7

Si le sportif ne signe pas ou refuse de signer la notification de convocation et ne se présente pas au contrôle antidopage dans les délais qui lui ont été impartis, il en est fait mention au procès-verbal de contrôle dans la partie réservée à l'établissement du constat de carence.

ARTICLE 49.8

Le sportif faisant l'objet d'un contrôle antidopage doit justifier de son identité et présenter sa convocation.

ARTICLE 49.9

Sur les lieux des compétitions les organisateurs doivent prévoir un local de contrôle antidopage approprié. (voir en annexe)

ARTICLE 49.10

Les opérations de contrôle sont effectuées sous la responsabilité du médecin préleveur.

ARTICLE 49.11

Au cours des opérations de contrôle, le sportif doit vérifier l'exactitude des retranscriptions des numéros de code et de scellés.

ARTICLE 49.12

Un exemplaire du procès-verbal de contrôle doit être remis au sportif contrôlé, il peut y faire mentionner ses observations. En cas de refus de signature du procès-verbal de contrôle, le sportif peut, par écrit, en consigner les raisons.

ARTICLE 49.13

En cas de prolongation des opérations de contrôle, le responsable de l'organisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant l'alimentation, l'hébergement et le transport du sportif concerné.

TITRE II

CHAPITRE I Organes disciplinaires

ARTICLE 49.14

Les infractions aux dispositions des premier et deuxième alinéas du I de l'article 1^{er} et du TITRE III de la loi du 28 juin 1989 sont sanctionnées par un organisme disciplinaire de première instance ;

L'instance régionale de discipline si l'infraction est commise au cours d'une épreuve départementale ou régionale.

L'instance nationale de discipline si l'infraction est commise au cours d'une épreuve nationale ou internationale.

ARTICLE 49.15

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions du premier alinéa du I de l'article premier de la loi du 28 juin 1989 susvisés, le Président de la Ligue adresse au représentant chargé de l'instruction :

1°) Le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués, en application des articles 4 à 7 du décret du 30 Août 1991.

2°) Le cas échéant, les autres procès-verbaux établis en application de l'article 5 de la loi du 28 Juin 1989.

3°) Le résultat de l'analyse faite par le laboratoire de contrôle antidopage agréé en application du premier alinéa de l'article 11 du même décret.

ARTICLE 49.16

Lorsqu'une affaire concerne une personne qui a été empêchée ou a refusé de se soumettre aux prélèvements et examens, le Président de la Ligue adresse au représentant chargé de l'instruction, le procès-verbal établi par le médecin préleveur relatant les circonstances dans lesquelles ces prélèvements et examens n'ont pu avoir lieu, ainsi que le cas échéant les autres procès-verbaux.

ARTICLE 49.17

Lorsqu'une affaire concerne soit une infraction aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article premier de la loi du 28 juin 1989, soit une personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer aux enquêtes et contrôles prévus au titre III de la même loi, le Président de la Ligue adresse au représentant chargé de l'instruction les procès-verbaux d'enquête et de contrôle établis en application de l'article 5 de ladite loi.

ARTICLE 49.18

Le représentant chargé de l'instruction informe l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et lui fait connaître les griefs retenus.

ARTICLE 49.19

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée pour usage de substances ou procédés interdits, le document énonçant les griefs retenus est accompagné du résultat de l'analyse et doit comporter la mention de la possibilité pour le sportif concerné, de demander une analyse de contrôle, de se faire assister durant son déroulement par un expert choisi sur la liste arrêtée par les Ministres chargés des Sports et de la Santé et de faire valoir des justifications thérapeutiques.

Cette demande doit être faite par l'intéressé dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'engagement de la procédure disciplinaire. Dès la réception de la demande d'analyse de contrôle, le représentant chargé de l'instruction saisit le laboratoire national de dépistage du dopage.

ARTICLE 49.20

Lorsque les résultats de l'analyse de contrôle ne sont pas conformes à ceux de l'analyse initiale ou lorsque l'intéressé a fait valoir des justifications thérapeutiques, le représentant chargé de l'instruction saisit sans délai la Commission Médicale d'interprétation.

ARTICLE 49.21

La Commission Médicale d'interprétation est composée de trois médecins n'ayant aucune responsabilité au sein de la Fédération, choisis par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Commission Médicale de la Fédération sur une liste nationale arrêtée par les Ministres chargés des Sports et de la Santé.

ARTICLE 49.22

Cette commission donne son avis sur les justifications thérapeutiques invoquées et sur les discordances éventuelles entre l'analyse initiale des prélèvements et l'analyse de contrôle et le transmet par écrit au représentant chargé de l'instruction.

ARTICLE 49.23

Au vu des éléments du dossier le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter du jour où un

procès-verbal d'enquête ou de contrôle a été reçu par la ligue, un rapport qu'il adresse au Président de l'instance régionale de discipline.

ARTICLE 49.24

Le Président de l'instance régionale de discipline fixe la date de la réunion, en avise le représentant chargé de l'instruction et convoque les membres de l'organisme disciplinaire et l'intéressé. Celui-ci doit disposer d'un délai minimum de 10 jours entre la date de réception de la convocation et la date de la réunion.

ARTICLE 49.25

La convocation précise en outre, la possibilité à l'intéressé de consulter, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la convocation, le rapport et l'ensemble des pièces produites au dossier, de présenter lors de la réunion de l'organisme disciplinaire des observations écrites ou orales, de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, d'y faire entendre un ou des experts et un ou des témoins. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit en formuler la demande 8 jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 49.26

L'instance régionale de discipline se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement lorsque trois membres au moins, dont le président, sont présents. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le membre le plus ancien présent à la séance.

ARTICLE 49.27

Les décisions des organismes disciplinaires sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président de la séance a voix prépondérante.

ARTICLE 49.28

Sauf cas de force majeure, le report d'une affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

ARTICLE 49.29

Lors de la séance de l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction présente son rapport. Le président donne ensuite la parole aux témoins et experts dont l'intéressé a sollicité l'audition et à toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant prend la parole en dernier pour présenter sa défense.

ARTICLE 49.30

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé ou de son représentant, et hors celle du représentant chargé de l'instruction, doit être motivée et signée par le président et secrétaire, qui ne prend pas part au délibéré s'il n'est pas membre de la commission. Elle est notifiée aussitôt à l'intéressé.

ARTICLE 49.31

L'instance régionale de discipline doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où le procès-verbal d'enquête ou de contrôle établi en application de l'article 5 de la loi du 28 juin 1989 a été transmis à la ligue.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 52.28 ci-dessus, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'instance régionale de discipline est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'instance supérieure de discipline.

LES SANCTIONS

ARTICLE 49.32

Dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, la décision de l'instance régionale de discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé par le représentant chargé de l'instruction et par le président de la ligue.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la ligue ou limité par une décision d'un organisme régional.

L'appel est suspensif.

Lorsque le délai d'appel est expiré, la décision de l'instance régionale de discipline est immédiatement notifiée à l'intéressé et dans les huit jours au Ministre chargé des Sports et à la Commission Nationale de lutte contre le dopage.

ARTICLE 49.33

Dans les dix jours qui suivent la réception de la déclaration d'appel, le président convoque les membres de la commission disciplinaire d'appel et avise le représentant chargé de l'instruction de la date de la réunion

ARTICLE 49.34

Le représentant chargé de l'instruction transmet le dossier examiné en première instance et son rapport au président de l'organisme d'appel.

ARTICLE 49.35

Les règles relatives à la convocation de l'intéressé et à ses droits devant l'organisme d'appel sont celles prévues aux articles 52.24 et 52.25 ci-dessus.

ARTICLE 49.36

Lorsque l'instance supérieure de discipline est saisie par le seul licencié sanctionné, la sanction prononcée par l'instance régionale de discipline ne peut être aggravée.

ARTICLE 49.37

La décision de l'instance supérieure de discipline doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter du jour où un procès-verbal d'enquête ou de contrôle établi en application de l'article 5 DE LA LOI DU 28 juin 1989 a été transmis à la fédération. Elle est immédiatement notifiée à l'intéressé et dans les huit jours au Ministre chargé des Sports et à la Commission Nationale de lutte contre le dopage.

CHAPITRE II Dispositions diverses

ARTICLE 49.38

Toutes les notifications et courriers prévus au présent règlement doivent être adressés par pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 49.39

Lorsqu'une affaire concerne une personne licenciée à une fédération étrangère affiliée à la Fédération Internationale de Tennis de Table, il est adressé copie des notifications prévues aux articles 52.18, 52.19, 52.24, 52.30, 52.35 et 52.37, à la fédération étrangère de rattachement de l'intéressé.

Le présent règlement s'applique également aux infractions commises par un étranger licencié dans une association française sous réserve des dispositions relatives à la constatation de l'infraction.

TITRE III

CHAPITRE I

Sanctions disciplinaires

ARTICLE 49.40

1 - Encourt une sanction de 3 ans de suspension au maximum, tout licencié qui utilise au cours des compétitions organisées sous l'égide de la Fédération Française de Tennis de Table ou en vue d'y participer, les substances ou les procédés figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé des Sports et le Ministre chargé de la Santé, en application du premier alinéa de l'article premier de la loi du 28 juin 1989 susvisée.

Le maximum de la sanction est porté à 5 ans pour une deuxième infraction commise dans les cinq années qui suivent le prononcé définitif de la condamnation disciplinaire pour une première infraction. En cas de troisième infraction commise dans le même délai à partir de la deuxième condamnation, la sanction peut aller jusqu'à la radiation.

2 - La suspension prononcée en application du présent article ne peut être exécutée qu'en période de compétition.

3 - A l'issue de la période de suspension, l'intéressé ne peut reprendre ses activités de compétition qu'après avoir subi, à sa demande et conformément aux dispositions du décret du 30 août 1991 un contrôle antidopage.

ARTICLE 49.41

Encourt une sanction de suspension de 3 ans de suspension au maximum, tout licencié qui refuse de se soumettre aux enquêtes et contrôles destinés à révéler l'utilisation des substances ou procédés mentionnés au premier alinéa de l'article précédent.

ARTICLE 49.42

Outre les sanctions pénales auxquelles il s'expose, encourt une sanction de 5 ans de suspension au maximum, tout licencié qui s'oppose ou tente de s'opposer à une enquête ou à un contrôle organisé, conformément aux dispositions du titre III de la loi du 28 juin 1989.

ARTICLE 49.43

Outre les sanctions pénales auxquelles il s'expose, encourt une sanction de suspension de 10 ans au maximum, tout licencié qui :

- soit a administré les substances ou appliqué les procédés mentionnés à l'article 52.40 ci-dessus,

- soit a incité à leur utilisation ou l'a facilitée, notamment en refusant son concours à la mise en œuvre des contrôles entrepris.

En dehors des cas prévus à l'article 52.40 (1^{er} - 2^{ème} alinéa), la récidive fait encourir à son auteur une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation et ce, quelle que soit la nature de la première infraction commise et quelle que soit la date à laquelle la sanction a été définitivement prononcée en application de l'un des articles 52.40 et 52.41 ci-dessus.

ARTICLE 49.44

Le sursis ne peut être accordé qu'en cas de première infraction et par décision spécialement motivée par l'organisme disciplinaire compétent.

CHAPITRE II Pénalités sportives

ARTICLE 49.45

Aux sanctions disciplinaires ci-dessus énoncées, s'ajoutent les pénalités sportives suivantes :

- S'il s'agit d'une épreuve par équipes : l'équipe du licencié fautif perd la ou les parties auxquelles il aura participé et marque 0 points.

- S'il s'agit d'une épreuve individuelle : le sportif est classé dernier de l'épreuve et marque 0 points.

Ces mesures s'appliquent à compter de la date de la notification d'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du sportif.

LES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 50

le président peut créer les missions permanentes ou temporaires correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique régionale.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 51

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent au moment du vote, les membres présents au titre de leur groupement sportif.

Ils sont ensuite communiqués au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et au Préfet ou Sous - Préfet du département ou de l'arrondissement où la Ligue a son siège social.

ARTICLE 52

En cas de dissolution de la Ligue Côte d'Azur les archives doivent être adressées au siège de la Fédération par le Comité Directeur Régional en exercice lors de la dissolution.

Ce règlement intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Générale du 19 juin 1999. Il a été modifié par les Assemblées Générales du 16 juin 2001 , 15 juin 2002 et du 26 juin 2004 et est applicable à compter de ce même jour.

Fait à MANDELIEU , 28 juin 2004

Le Président
Philippe VINCENSINI

La Secrétaire Générale
Françoise BRILLOUET